

Für die BR.-Sitzung vom 29. Aug. 1973

21 août 1973



Note pour le Chef du Département

Ratification de la  
Convention européenne  
des droits de l'homme.

Dans sa lettre du 28 juin 1973 adressée à tous les membres du Conseil fédéral, M. Claudius Alder, Conseiller national, demande au Conseil fédéral de revenir sur sa décision de ne pas soumettre, pour le moment, aux Chambres fédérales la question de la ratification de la Convention européenne des droits de l'homme, en attendant la révision de l'article 89, alinéa 4, de la constitution fédérale concernant le référendum en matière de traités internationaux.

A notre avis, deux solutions peuvent être envisagées :

1. La première solution est celle que vous avez esquissée le 20 juin 1973, devant le Conseil national, lors de la discussion du rapport de gestion du Département politique : attendre, avant de soumettre au Parlement la question de la ratification de la Convention, que les Chambres aient eu l'occasion au moins de discuter le projet de révision de l'article 89, alinéa 4, de la constitution fédérale concernant le référendum en matière de traités internationaux.

Cette solution, qui implique que les Chambres fédérales aient à se prononcer en même temps sur la ratification de la Convention et sur l'acceptation du droit de requête individuel, présente les aspects positifs suivants :

- 2 -

- elle serait conforme à la politique que le Conseil fédéral a soutenue dès 1968, en liant la question de la ratification de la Convention et celle de l'acceptation du droit de requête individuel;

- elle ne ferait que tenir compte d'une situation objective nouvelle, à savoir la revision des dispositions de la constitution fédérale concernant le référendum en matière de traités internationaux;

- elle donnerait la possibilité aux Départements compétents de préparer soigneusement la ratification de la Convention et, notamment, de mettre sur pied l'appareil administratif nécessaire à son application;

- elle tiendrait compte du fait que plusieurs lois fédérales actuellement en préparation permettront d'harmoniser encore davantage notre droit fédéral avec les dispositions de la Convention (par exemple : loi fédérale sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale).

Mais cette solution présente aussi un aspect négatif : elle risquerait de renvoyer la ratification de la Convention d'une, ou même de deux ou trois années, suivant le sort qui sera réservé aux propositions du Conseil fédéral concernant le référendum en matière de traités internationaux.

2. La deuxième solution serait d'aller de l'avant en ce qui concerne la ratification de la Convention, sans se préoccuper

des discussions au sujet du référendum en matière de traités internationaux, mais en renonçant provisoirement à proposer aux Chambres l'acceptation du droit de requête individuel. Le Parlement serait alors invité, d'une part, à approuver la Convention, et, d'autre part, à reconnaître la juridiction obligatoire de la Cour européenne des droits de l'homme (ce qui nous paraît indispensable, compte tenu de la position traditionnelle de la Suisse à l'égard de la juridiction internationale).

Cette solution présente les avantages suivants :

- elle permettrait à la Suisse de ratifier enfin la Convention européenne des droits de l'homme dans un délai assez bref;

- il serait possible de soumettre aux Chambres fédérales un message très court (une dizaine de pages), puisque les principaux problèmes juridiques se posent en relation avec l'acceptation du droit de requête individuel;

- la question du référendum ne se poserait alors probablement pas, ou du moins dans des termes moins aigus.

Mais cette solution a aussi de nombreux inconvé-  
nients :

- elle serait un pas en arrière pour le Conseil fédéral et un aveu d'impuissance dans une affaire qui revêt une certaine importance du point de vue de la politique étrangère suisse;

- 4 -

- elle serait mal accueillie à Strasbourg, où l'on attend avec confiance que la Suisse accepte le droit de requête individuel en même temps que la Convention;

- elle rangerait la Suisse (au moins provisoirement) dans le petit groupe des Etats membres du Conseil de l'Europe qui n'ont pas encore accepté le droit de requête individuel (Chypre, Malte, Turquie);

- elle risquerait de donner le mauvais exemple à la France, qui a déclaré vouloir ratifier la Convention dans le courant de cette année, sans préciser toutefois ses intentions quant au droit de requête individuel;

- elle n'exclurait pas la possibilité que des parlementaires soulèvent, lors de la discussion du message concernant la ratification de la Convention, la question du droit de requête individuel, en déclarant qu'à leur avis les deux questions sont liées et que la décision de ratifier la Convention préjugerait à plus ou moins long terme l'acceptation du droit de requête individuel;

- elle n'exclurait pas la possibilité que des députés soulèvent néanmoins la question du référendum, en invoquant, par exemple, le fait que la Convention empiète sur les compétences législatives des cantons.

Direction du droit international  
public

sig. Diez